

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
31 janvier 2024
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 56^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 16 novembre 2023, à 15 heures

Présidence : M. Marschik (Autriche)**Sommaire**

Point 69 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 70 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 107 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Point 120 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Point 135 de l'ordre du jour : Planification des programmes

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)
(A/C.3/78/L.60/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/78/L.60/Rev.1 : Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

1. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme présenté dans le document [A/C.3/78/L.71](#).

2. **M. González Behmaras** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le texte se fonde principalement sur la résolution [77/205](#) de l'Assemblée générale. La Conférence d'examen de Durban n'a indéniablement rien perdu de son utilité, et elle doit rester la boussole qui guide les efforts entrepris pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont autant de dénis de notre humanité commune. Dans le projet de résolution, les auteurs constatent qu'il est urgent de s'attaquer à la montée de la haine et de l'incitation à la discrimination et à la violence, ainsi qu'à la propagation – y compris par des dirigeants et des partis politiques – d'idéologies prônant la supériorité raciale et l'intolérance à l'endroit des migrants et des personnes d'ascendance africaine. Le texte a été modifié pour mieux faire le lien entre, d'une part, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et, d'autre part, les violences commises par les forces de police et les services de maintien de l'ordre. Les auteurs prient également le Secrétaire général de renforcer l'appui fourni au secrétariat de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et de présenter des mesures pratiques devant être prises pour que se concrétise la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

3. **Le Président** annonce qu'il a été demandé de procéder à un vote enregistré sur le projet de résolution.

4. **M. González Behmaras** (Cuba) demande quelle délégation a sollicité un vote sur un projet de résolution visant à mettre fin au racisme, à la discrimination

raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

5. **Le Président** dit que le vote enregistré a été demandé par la délégation israélienne.

6. **M^{me} Mimran Rosenberg** (Israël), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de 2001, qui visait à intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre le racisme, est tombée entre les mains de forces manipulatrices dont l'objectif est de délégitimer Israël sous couvert de lutte contre le racisme. Lors de la Conférence, le ton des échanges est passé du dialogue à des discours de haine stupéfiants, qui se sont ensuite propagés dans les journaux et dans la rue. Effrayés, les représentants des organisations juives qui étaient venus pour promouvoir la collaboration ont pris la fuite. Israël n'a pas pris part au suivi de la Conférence. Conscient des ravages causés par le racisme tout au long de l'histoire, Israël souhaite créer une action collective pour combattre ce phénomène. Cependant, il ne sait hélas que trop bien comment les discours racistes se traduisent en actes, et les discours de haine prononcés à son endroit à Durban ont créé un environnement violent, mettant en danger les participants israéliens et juifs en raison de ce qu'ils sont, indépendamment de leurs opinions politiques.

7. La délégation israélienne a demandé un vote sur le projet de résolution afin de s'assurer que la cause défendue ne soit pas déformée par des motivations extrémistes ni utilisée pour déverser de la haine. Israël ne cessera de demander un vote qu'une fois qu'il aura été admis que les événements survenus à Durban en 2001 étaient illégaux et en totale contradiction avec la noble cause qu'est la lutte contre le racisme. Sa délégation votera contre le projet de résolution et encourage les États Membres qui sont réellement attachés à cette cause importante à faire de même.

8. **M. Passmoor** (Afrique du Sud), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que les passages du texte relatifs à la nécessité de renforcer les capacités de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et à l'organisation d'une nouvelle Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine sont source de préoccupations liées à la prolifération des mécanismes de lutte contre le racisme et à l'allocation excessive de ressources. Cela étant, le seul instrument juridique en vigueur sur la question du racisme et de la discrimination raciale est la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965. Aucun

protocole additionnel s'y rapportant n'a été négocié, ce qui revient à dire que le phénomène de la discrimination raciale que la Convention tentait de combattre en 1965 n'aurait ni changé ni grandi. L'autre texte majeur, à savoir la Déclaration et le Programme d'action de Durban, sert d'instrument de droit non contraignant en matière de lutte contre le racisme. Au total, huit mécanismes sont en place, mais ne bénéficient pas d'un soutien massif ni d'un financement adéquat. Ils ont également été sabotés au point d'éloigner toute perspective de réussite, dans une tentative délibérée d'empêcher tout progrès dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Bien que la majorité des États aient soutenu les textes issus de la Conférence d'examen de Durban, des désaccords et des divergences persistent. En conséquence, une partie des discours tenus visent à empêcher toute avancée, et de nombreux États Membres se sont opposés à l'appel mondial à l'action, tournant ainsi le dos aux impératifs moraux et préférant maintenir le statu quo en vigueur en s'efforçant de saper les initiatives de lutte contre le racisme.

9. **M^{me} Rios Balbino** (Brésil), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que sa délégation soutient fermement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui ont suscité des changements notables au Brésil. Le signal envoyé par le projet de résolution est particulièrement positif, tout comme la volonté qui y est exprimée de proclamer une deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Dans cette perspective, les États Membres et l'ONU doivent rester déterminés à promouvoir et à défendre les droits des personnes d'ascendance africaine.

10. *À la demande de la représentante d'Israël, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/78/L.60/Rev.1.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya,

Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Nauru, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan du Sud, Tchéquie.

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine.

11. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.60/Rev.1 est adopté par 124 voix contre 17, avec 39 abstentions.*

12. **M^{me} Lundy** (Royaume-Uni) dit que son pays reste déterminé à lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie sous toutes ses formes, y compris en déployant des efforts constants pour éradiquer les disparités raciales, comme en atteste le plan d'action « Inclusive Britain », adopté en 2022. Sa délégation ne peut toutefois pas approuver le projet de résolution en raison des multiples références faites à la Conférence de Durban, compte tenu de préoccupations de longue date liées à l'antisémitisme. De même, elle a des doutes sur le bien-fondé des propositions formulées dans le texte qui visent à augmenter la dotation en ressources et le rayon d'action des mécanismes de l'ONU en matière de lutte contre le racisme.

13. Face à la nécessité d'éviter de nouvelles incidences sur le budget et de faciliter la gestion des ressources, les mécanismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le racisme doivent être plus efficaces et collaborer davantage les uns avec les autres. Pour accomplir des progrès dans ce combat, il faut collaborer à l'élaboration d'une stratégie permettant d'affronter les problèmes engendrés par le racisme actuel, à la fois individuellement et collectivement. Toutefois, le projet de résolution ne suggère pas de façon de faire pour parvenir à un consensus. C'est pourquoi la délégation britannique a voté contre le projet de résolution, et se réjouit à la perspective de collaborer avec les auteurs pour parvenir à un résultat différent à l'avenir.

14. **M. Ono Sho** (Japon) dit que son pays demeure fermement résolu à mettre fin à la discrimination raciale, y compris en appliquant les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution, craignant qu'il ne perpétue le conflit qui s'est produit lors de la Conférence d'examen de Durban. En outre, le Japon n'est pas convaincu que l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine ait besoin d'un financement supplémentaire ; si tel était le cas, les coûts devraient être couverts au moyen d'une réaffectation des ressources existantes ou par des contributions volontaires. La délégation japonaise est prête à prendre part à des discussions approfondies sur l'incidence du projet de résolution sur le budget-programme au sein de la Cinquième Commission.

15. **M. Belmont Roldán** (Espagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, du Monténégro, de la République de Moldova et de la Serbie, pays candidats, dit que l'Union européenne reste déterminée à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris sous ses formes contemporaines, ainsi qu'à promouvoir et à protéger les droits humains de chacun et de chacune, sans discrimination aucune. Le racisme est un fléau mondial qui doit être combattu de manière systématique, en prenant des mesures efficaces aux niveaux national, régional et international, ainsi qu'en appliquant les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Union européenne reste également fermement attachée aux objectifs de la Conférence d'examen de Durban et soutient la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

16. Les consultations informelles menées par l'Afrique du Sud au nom du Groupe des 77 et de la Chine ont été les bienvenues et ont mené à des échanges

constructifs, mais elles ont privilégié l'examen d'un nombre restreint de paragraphes et de modifications du texte. En ce qui concerne l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, l'Assemblée générale procédera, après quatre sessions annuelles, à une évaluation des modalités, sur la base d'une évaluation que mènera le Conseil des droits de l'homme en 2025. Il n'y a donc pas lieu de demander des ressources budgétaires supplémentaires pour le moment. La recherche de synergies entre les mécanismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le racisme et la rationalisation de leurs travaux devraient permettre de mieux gérer les ressources et d'éviter un accroissement des incidences sur le budget. Enfin, l'Union européenne estime que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne présente pas de lacunes, et qu'il n'est donc pas nécessaire de négocier des normes complémentaires. Compte tenu de ce qui précède, les États membres de l'Union européenne ne sont toujours pas en mesure d'appuyer le projet de résolution.

17. **M. Johnson** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est fermement déterminé à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris en regardant en face les séquelles de l'esclavage et les injustices qui en découlent et perdurent encore à l'heure actuelle. En 2021, les États-Unis ont présenté leur dernier rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans lequel ils ont souligné les mesures prises par le Gouvernement en vue de lutter contre la discrimination raciale et ethnique dans le pays. Ils ont adressé des invitations au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, au Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre et à la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme.

18. La délégation américaine est profondément préoccupée par l'approbation sans réserve, dans le projet de résolution, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui contiennent des éléments antisémites, tels que la pratique du deux poids, deux mesures et l'isolement de l'État d'Israël, ainsi que des restrictions trop larges à la liberté d'expression. Au vu des dangereuses tensions provoquées par le conflit à Gaza, il est plus important que jamais d'éviter toute formulation susceptible d'être interprétée comme antisémite ou islamophobe. Pour ces raisons, la délégation américaine a une nouvelle fois voté contre le projet de résolution. Les États-Unis continuent toutefois de soutenir sans réserve certains éléments du texte, notamment les passages concernant l'appui à l'Instance

permanente pour les personnes d'ascendance africaine et la proclamation d'une deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

Point 70 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*) (A/C.3/78/L.62)

Projet de résolution A/C.3/78/L.62 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

19. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

20. **M. Akram** (Pakistan), présentant le projet de résolution, dit que l'autodétermination est un principe central de la Charte des Nations Unies, également inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La quasi-totalité des anciennes colonies et des peuples assujettis représentés à la Commission en tant que nations souveraines ont obtenu leur indépendance en exerçant leur droit à l'autodétermination.

21. Cependant, certains peuples occupés se voient systématiquement refuser le droit à l'autodétermination et sont contraints de se battre pour pouvoir l'exercer. Pour étouffer ces revendications légitimes du droit à l'autodétermination, les puissances occupantes ont souvent recours à des méthodes brutales et violentes : usage de la force militaire, violation des droits humains, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et actes de génocide, entre autres.

22. Compte tenu du caractère universel du droit à l'autodétermination et de son applicabilité continue dans les situations d'occupation étrangère, le projet de résolution a traditionnellement été adopté par consensus au sein de la Commission. L'orateur espère que les délégations l'adopteront à nouveau par consensus afin de réaffirmer l'attachement mondial à l'autodétermination.

23. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Belize, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Colombie, Congo, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Haïti, Honduras, Jamaïque, Lesotho, Liban, Madagascar, Namibie, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie et Zimbabwe.

24. L'orateur annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs : Maldives, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Suriname.

25. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.62 est adopté.*

26. **M. Johnson** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays mesure pleinement l'importance du droit des peuples à l'autodétermination et s'est donc associé au consensus sur le projet de résolution. Le texte contient néanmoins de multiples inexactitudes au regard du droit international et n'est pas conforme à la pratique actuelle. Il est également décevant que les auteurs n'aient fait distribuer le projet de résolution que la semaine précédant son examen, ce qui n'a pas donné aux États Membres suffisamment de temps pour l'examiner. L'orateur renvoie la Commission à la déclaration générale prononcée par sa délégation le 3 novembre 2023 (voir A/C.3/78/SR.47), qui sera également publiée sur le site Web de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

27. **M^{me} González** (Argentine) dit que son pays soutient pleinement le droit à l'autodétermination des peuples qui restent sous domination coloniale et occupation étrangère, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale portant sur la question. L'autodétermination ne s'applique que lorsqu'il existe un sujet actif de ce droit, à savoir un peuple assujetti à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, comme prévu au paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Sans un tel sujet, il n'y a pas de droit à l'autodétermination. Dans le même esprit, le projet de résolution adopté devrait être interprété et appliqué conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

28. **M. Belmont Roldán** (Espagne) dit que son pays soutient le projet de résolution. Dans sa résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale pose que le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la colonisation est une condition préalable au plein exercice des droits humains qui coexiste avec le principe de l'intégrité territoriale des États. Dans certains cas, la colonisation porte atteinte au droit d'un État de maintenir l'intégrité de son territoire, ce qui est contraire aux dispositions de la Charte et aux principes de l'Organisation.

29. Le droit à l'autodétermination ne saurait être utilisé pour justifier des situations coloniales qui compromettent l'intégrité territoriale des États. Il est inacceptable qu'une puissance administrante et les autorités d'un territoire colonisé tentent de créer

l'illusion que le lien colonial a été rompu à la suite de changements supposés dans les relations politiques, tout en revendiquant un prétendu droit à l'autodétermination. Dans le cas de Gibraltar, l'un des 17 territoires non autonomes, l'Espagne nie l'existence d'un droit à l'autodétermination protégé par le droit international, et sa position est clairement étayée par la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale. L'ONU est consciente que la situation coloniale à Gibraltar porte atteinte à l'intégrité territoriale de l'Espagne, qui a appelé à maintes reprises à l'ouverture d'un dialogue sur cette question en vue de parvenir à une solution, dans le plein respect du principe du règlement pacifique des différends et de la doctrine de l'Organisation.

30. Le maintien de la colonie sur le territoire espagnol a une incidence négative sur Campo de Gibraltar, où résident de nombreux descendants de la population espagnole expulsée de Gibraltar pendant l'occupation militaire. L'Espagne est prête à reprendre le dialogue avec le Royaume-Uni afin de trouver une solution conforme aux principes de l'ONU.

31. L'Espagne est également déterminée à mener à bien les négociations concernant Gibraltar engagées à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Ces négociations devraient respecter la position juridique de l'Espagne en ce qui concerne la souveraineté et la compétence à l'égard de Gibraltar. L'Espagne tente de parvenir à un accord qui bénéficierait directement à tous les habitants de la région et réglerait les déséquilibres existants. Le Président de l'Espagne a déclaré au cours de la session en cours que son gouvernement s'emploierait à œuvrer au développement social et économique prospère de Gibraltar, ainsi que de Campo de Gibraltar. Les cas d'autres territoires ayant obtenu leur indépendance du Royaume-Uni ont montré que, lorsqu'elle en avait la volonté politique, la Puissance administrante était capable de mener à bien le processus de décolonisation. Pour ces raisons, l'Espagne réitère son appel au dialogue.

32. **M^{me} Sonkar** (Inde) déclare que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental pour les populations des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, qui devraient être autorisées à choisir et à établir librement leurs structures de gouvernement. L'Inde, qui a joué un rôle de premier plan dans la lutte historique pour la décolonisation, est à l'avant-garde du mouvement de promotion des droits à cet égard. Néanmoins, le droit à l'autodétermination devrait toujours être examiné dans un contexte historique et ne pas être instrumentalisé à des fins de sécession ou d'affaiblissement d'États pluralistes et

démocratiques. La communauté internationale a toujours affirmé que ce droit ne s'étendait pas aux parties constituantes d'un État ni aux groupes se trouvant sur son territoire. Dans le contexte de l'ONU, le principe de l'autodétermination devrait être un vecteur de décolonisation, et non un motif de sécession ou d'atteinte à l'intégrité territoriale d'un État Membre. Dans les États indépendants, le meilleur moyen de préserver l'autodétermination est d'exercer régulièrement le choix démocratique. La dignité humaine, la liberté, la justice, la tolérance et la pluralité reposent sur la pleine participation de chaque citoyen à la gouvernance, sur un pied d'égalité et dans une démocratie ouverte.

Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (suite)

b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/78/L.30/Rev.1, A/C.3/78/L.52/Rev.1 et A/C.3/78/L.55)

Projet de résolution A/C.3/78/L.30/Rev.1 : Appliquer la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et en assurant leur protection

33. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

34. **M^{me} Dale** (Norvège), présentant le projet de résolution, rappelle que l'année 2023 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ci-après la « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme »). Des progrès notables ont été réalisés depuis lors, grâce à une meilleure compréhension de la manière dont les défenseurs des droits humains contribuent à créer des sociétés inclusives, durables et pacifiques, pour le bénéfice de toutes et de tous. Néanmoins, les défenseurs des droits humains sont toujours victimes d'intimidations, de harcèlement judiciaire et d'arrestations arbitraires, quand ils ne sont pas tués en raison de leurs activités : il est donc vital de leur envoyer un message clair de soutien. Les États Membres ont une fois de plus trouvé un terrain d'entente dans ce

projet de résolution et restent déterminés à créer un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits humains. Dans un monde miné par les inégalités, les tensions croissantes et les dissensions politiques de plus en plus marquées, la protection des défenseurs des droits humains est plus cruciale que jamais. La délégation norvégienne invite par conséquent la Commission à adopter le projet de résolution par consensus.

35. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cabo Verde, Chypre, Danemark, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Portugal, République de Corée, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchèque, Timor-Leste et Vanuatu.

36. **M^{me} Eyrich** (États-Unis d'Amérique) dit que, dans le projet de résolution, les auteurs mesurent pleinement le rôle essentiel joué par les défenseurs des droits humains dans le monde entier. En effet, ces derniers jouent un rôle décisif dans la création de sociétés plus justes et plus démocratiques, souvent au péril de leur vie. Les États-Unis soutiennent les défenseurs des droits humains, qui doivent pouvoir mener leur action visant à protéger les droits humains et les libertés fondamentales, à plaider en faveur de la transparence et de la responsabilité des gouvernements, à promouvoir un accès équitable à la justice et à dénoncer et prévenir la corruption, sans entrave ni restriction injustifiée. Ils soutiennent également les droits universels à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Les préjudices subis par les défenseurs des droits humains, en particulier les femmes, sont préoccupants, et vont de pratiques de harcèlement et d'intimidation à des cas de détention, d'emprisonnement et de torture, voire d'assassinat. Les États-Unis restent attachés à un monde centré sur les droits humains universels dans lequel quiconque viole ces droits est amené à répondre de ses actes, aussi continueront-ils de promouvoir la sécurité des défenseurs des droits humains et le travail qu'ils accomplissent.

37. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.30/Rev.1 est adopté.*

38. **M. Mahamadou Seydou** (Niger) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de

résolution. Toutefois, le Niger se réserve le droit d'interpréter et de mettre en œuvre les dispositions qui y figurent conformément à son droit national et à ses priorités en matière de développement, dans le plein respect des diverses valeurs religieuses et éthiques et des origines culturelles de son peuple, et conformément aux droits humains internationaux universellement reconnus. Le projet de résolution ne modifie pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier et n'impose pas de nouvelles obligations aux États. En ce qui concerne les notions du texte qui ne font pas consensus, l'orateur renvoie la Commission aux déclarations antérieures de sa délégation.

39. **M. Belmont Roldán** (Espagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que, dans le projet de résolution, les auteurs expriment leur reconnaissance envers les défenseurs des droits humains, dans le contexte des anniversaires importants de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration de Vienne. L'Union européenne et ses États membres se félicitent en particulier de la reconnaissance manifestée à l'endroit des défenseuses des droits humains pour leur importante contribution, notamment pour ce qui est de recueillir des informations sur les violations, de promouvoir l'établissement des responsabilités, d'aider les victimes d'atteintes aux droits humains et de faire progresser l'égalité des genres. Il est néanmoins très préoccupant que les défenseurs des droits humains, en particulier les femmes, fassent souvent l'objet d'actes de représailles, de violence et de discrimination, aussi bien en ligne que hors ligne. Celles et ceux qui travaillent sur des questions telles que la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation y sont également particulièrement exposés.

40. L'Union européenne et ses États membres se félicitent des nouvelles formulations utilisées concernant la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains dans les situations de conflit et d'après conflit, les formes multiples et croisées de discrimination, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre dont sont victimes les défenseuses des droits humains, l'incidence des coupures d'Internet et l'utilisation des technologies numériques. Néanmoins, les mises en garde visant à limiter le travail légitime des défenseurs des droits humains, y compris en référence à la moralité et à l'ordre public, n'ont pas leur place dans le texte. Ces notions subjectives et arbitraires pourraient trop facilement être utilisées à mauvais escient et instrumentalisées pour restreindre l'action des défenseurs des droits humains, et ces libellés désuets

devraient être supprimés. L'Union européenne et ses États membres soulignent la nécessité d'instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits humains, en ligne comme hors ligne, en vue de réaliser les droits humains pour toutes et tous et d'atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030.

41. **M. Ayad** (Iraq) dit que l'Iraq soutient les défenseurs des droits humains et est bien conscient des sacrifices importants qu'ils font. Des défenseurs des droits humains sont cependant très éloignés des valeurs éthiques et religieuses de certaines populations, ce qui crée un fossé entre leurs principes et les valeurs éthiques des sociétés en question. En outre, la délégation iraquienne émet des réserves quant à l'emploi de termes non consensuels qui ne sont pas conformes à ses valeurs et à son droit national, notamment « formes multiples et croisées de discrimination », « services de santé sexuelle et procréative » et « violence fondée sur le genre ».

42. **M. Rizal** (Malaisie) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, avec à l'esprit l'idée de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui doivent rester le principe directeur de l'action menée en matière de défense des droits humains. Toutefois, le texte contient toujours les termes ambigus de « diversité », à son vingt-septième alinéa et à son paragraphe 26, et de « formes multiples et croisées de discrimination », à son vingt-deuxième alinéa. L'interprétation de ces termes se fera à l'aune des lois, des valeurs et des coutumes de la Malaisie, à l'exclusion de tout concept incompatible avec l'architecture internationale existante en matière de droits humains.

43. **M^{me} Rizk** (Égypte) dit que sa délégation émet toujours des réserves quant aux références faites dans le projet de résolution au prétendu rôle légitime des défenseurs des droits humains. Les personnes, groupes et organismes qui promeuvent les droits humains universellement reconnus ont à la fois des droits et des responsabilités, et leurs activités doivent se conformer aux cadres juridiques définis par les États, dans le respect du droit international des droits humains. En conséquence, ces acteurs ne jouissent pas d'une légitimité de fait. La délégation égyptienne s'oppose à ce qu'il soit fait référence à la notion de formes de discrimination multiples et croisées, ce terme étant dépourvu de fondement juridique, n'ayant pas de définition communément acceptée et ne faisant pas consensus. Elle s'oppose également aux références faites aux services de santé sexuelle et procréative, qui dénotent une manière réductrice d'aborder la question de l'autonomisation des femmes en négligeant des

besoins plus urgents, notamment l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, à un logement adéquat et à une éducation de qualité. Cette insistance constante à vouloir intégrer de nouveaux termes controversés compromettra à l'avenir l'émergence d'un consensus sur le projet de résolution.

44. À Gaza, sous les bombardements aveugles menés actuellement par Israël, des palestiniennes enceintes sont contraintes d'accoucher sans pouvoir bénéficier de services médicaux sûrs et adéquats, ce qui accroît de manière exponentielle les risques pour la vie des mères, des enfants et des enfants à naître. En ce qui concerne la contribution des enfants à la défense des droits humains évoquée au paragraphe 15, la délégation égyptienne estime que cette reconnaissance ne constitue pas une raison de créer une nouvelle catégorie de défenseurs des droits humains. Elle se félicite toutefois de la référence faite à l'âge et au degré de maturité des enfants à ce paragraphe. L'Égypte réaffirme également les droits, les devoirs et les responsabilités des parents ou des représentants légaux en matière d'encadrement et de protection des enfants.

45. **M^{me} Buist-Catherwood** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse, dit que sa délégation et celles de ces pays se félicitent de l'adoption par consensus du projet de résolution, qui tombe à point nommé puisque 2023 marque le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Les défenseurs des droits humains du monde entier apportent une contribution essentielle à la mise en œuvre des normes internationalement reconnues en la matière, ainsi qu'au renforcement de l'état de droit.

46. Les délégations se félicitent par ailleurs que, dans le projet de résolution, les auteurs accordent une attention particulière aux femmes et aux filles et se disent préoccupés par la persistance de formes multiples et croisées de discrimination et de toutes les formes de violence. Elles considèrent aussi comme important le fait que le texte mette l'accent sur la violence sexuelle et fondée sur le genre, la diffamation, la stigmatisation, les campagnes de dénigrement et les discours de haine. Enfin, elles se réjouissent qu'il y soit reconnu que les personnes qui défendent l'accès à des services de santé sexuelle et procréative font face au risque de stigmatisation et de violence, et que les lois restrictives ou discriminatoires et les stéréotypes de genre et normes sociales négatives peuvent amplifier ces risques et enhardir les auteurs de ces actes de violence.

47. Le travail des défenseurs des droits humains doit absolument être reconnu, non seulement dans le projet de résolution, mais aussi dans l'ensemble des points de l'ordre du jour de la Troisième Commission. Dans cette perspective, il importe de protéger et de renforcer la participation de la société civile, y compris des défenseurs des droits humains, aux travaux de l'ONU, dans l'idée de favoriser des échanges fructueux.

48. **M^{me} Asaju** (Nigéria) dit que sa délégation souhaite se dissocier de la référence aux « formes multiples et croisées de discrimination » qui figure dans le projet de résolution. Elle estime également que l'utilisation du terme « violence fondée sur le genre » au vingt-troisième alinéa et au paragraphe 13 est redondante et constitue un stratagème visant à généraliser l'usage d'une terminologie non consensuelle et à promouvoir les objectifs de certaines délégations dans les documents adoptés à l'échelon international. Néanmoins, le Nigéria continue de condamner toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes et les filles. La délégation nigériane se dissocie également des références faites aux services de santé sexuelle et procréative, car elle refuse de réduire la stigmatisation des défenseuses des droits humains et les violences contre ces dernières à cette question. Elle continue de définir le « genre » comme la distinction biologique séparant l'homme de la femme. Enfin, elle considère toujours comme sacré le droit des pays souverains de définir et de déterminer le champ d'activité des services de santé conformément à leurs lois nationales et à leurs valeurs culturelles.

49. **M. Imanuel** (Indonésie) dit que sa délégation apprécie la place faite aux défenseuses des droits humains dans le projet de résolution. Les partenariats multipartites jouent un rôle central dans les efforts déployés par l'Indonésie pour faire respecter les droits humains, et reposent sur la collaboration avec les institutions nationales des droits humains, la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires. L'égalité des genres et l'autonomisation des femmes restent des priorités pour le Gouvernement indonésien, qui a pris des mesures nationales pour protéger les défenseuses des droits humains.

50. Si le projet de résolution a recueilli un consensus général, les points controversés ont continué de détourner les débats des questions centrales de terrain, telles que le renforcement des capacités, malgré les objections soulevées par les pays. L'Indonésie émet des réserves quant aux références aux formes multiples et croisées de discrimination, car cette terminologie exclut les formes de discrimination qui ne sont pas croisées. Elle fait également observer qu'il n'existe pas de consensus universel sur les facteurs qui contribuent à

ces formes de discrimination. Elle émet par ailleurs des réserves concernant le vingt-huitième alinéa en raison du manque de clarté de la notion de diversité des défenseurs des droits humains. Une protection doit être accordée à tous les défenseurs des droits humains, sans exception. L'Indonésie mettra en œuvre le projet de résolution conformément à ses priorités, à ses règlements et aux spécificités de sa situation.

51. **M. Niasse** (Sénégal) dit que, fidèle à sa culture démocratique et à son attachement à l'état de droit, le Sénégal accorde une attention particulière à la défense des droits humains. Bien que sa délégation se soit jointe au consensus sur le projet de résolution, elle se dissocie des termes non consensuels utilisés dans le texte, à savoir les « formes multiples et croisées de discrimination » visées au vingt-troisième alinéa et les « services de santé sexuelle et procréative » visés au paragraphe 12. Pour le Sénégal, le concept de genre ainsi que tous les termes qui lui sont associés se réfèrent uniquement aux rapports sociaux entre l'homme et la femme. En outre, le Sénégal se réserve le droit d'interpréter toutes les références du projet de résolution à la santé sexuelle et procréative et à l'accès aux services de santé conformément à ses lois et règlements nationaux, et en tenant compte de ses réalités sociales et culturelles. Enfin, le projet de résolution et toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale ne modifient en rien le droit international conventionnel ou coutumier et n'imposent pas de nouvelles obligations juridiques au Sénégal.

52. **M^{me} Dabo N'diaye** (Mali) dit que, s'il est vrai que les défenseurs des droits humains jouent un rôle central, l'État reste le premier défenseur des droits humains de ses populations. C'est animé de cet esprit que le Gouvernement malien accompagne au quotidien les actions des défenseurs des droits humains. En revanche, la détermination de la délégation malienne à apporter son soutien au projet de résolution se trouve limitée par la non-prise en considération de certaines questions de fond et l'intégration de termes non consensuels, à savoir « formes multiples et croisées de discrimination », « services de santé sexuelle et procréative » et « violence fondée sur le genre ». Tout terme non consensuel, quel que soit la résolution dans laquelle il figure, sera interprété conformément à la législation malienne et aux priorités du pays, dans le plein respect des valeurs sociales, sociétales et culturelles du Mali et sans préjudice des normes internationales universellement reconnues. Le projet de résolution ne saurait modifier l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier et n'impose donc pas de nouvelles obligations juridiques au Mali.

53. **M^{me} Zhang Sisi** (Chine) dit que son gouvernement, qui défend et protège depuis toujours les droits humains, encourage et incite les personnes à jouer un rôle actif à cet égard dans le respect du cadre juridique.

54. Le terme « défenseurs des droits humains » ne fait pas l'objet d'une définition internationalement convenue, fondée sur la loi et reconnue par tous les pays. La portée de cette expression, lorsqu'elle est utilisée dans un projet de résolution, devrait être conforme aux objectifs, principes et dispositions énoncés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Toutes les personnes devraient jouir des mêmes droits et libertés fondamentales, et les défenseurs des droits humains ne devraient pas bénéficier de droits ou d'un statut juridique particuliers. Les « défenseurs des droits humains » doivent mener leurs activités de manière pacifique et légale et, en cas de violation des lois nationales, devraient être soumis aux mêmes sanctions juridiques que les autres personnes.

55. Le projet de résolution devrait être interprété dans le contexte de la Déclaration et ne devrait pas être contraire aux objectifs et principes énoncés dans la Charte ou entraîner des obligations et des engagements internationaux supplémentaires pour les États Membres. La Chine interprétera le projet de résolution conformément à ses lois nationales et n'acceptera aucun contenu contraire à ses lois, règlements et politiques. C'est dans cet esprit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution.

56. **M^{me} Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) dit que son pays attache la plus grande importance aux droits humains et réaffirme que les gouvernements sont les premiers responsables de leur protection. La société civile, les milieux universitaires et les syndicats devraient participer activement à la défense des droits humains et soutenir les initiatives menées dans ce domaine, dans le respect des cadres juridiques nationaux. En l'absence d'une définition claire et internationalement reconnue de la notion de défenseur des droits humains, certaines organisations et personnes mal intentionnées ont cherché à détourner le concept, sabotant ainsi les véritables efforts de protection et de promotion des droits humains. Toutes les personnes devraient jouir des mêmes droits et libertés fondamentales, et les soi-disant défenseurs des droits humains ne devraient pas bénéficier de privilèges particuliers. La délégation iranienne s'oppose à ce que des termes non consensuels et ambigus figurent dans le texte et se dissocie donc du vingt-troisième alinéa et du paragraphe 13.

57. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que son pays s'associe à la déclaration faite par la représentante de la République islamique d'Iran.

58. **M^{gr} Murphy** (Observateur du Saint-Siège) dit que les anniversaires importants des principaux instruments relatifs aux droits humains sont l'occasion de mener une réflexion approfondie sur les droits humains et le renouvellement des engagements en faveur de la défense de la dignité humaine. Aussi, sa délégation salue les efforts des femmes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits humains.

59. Le Saint-Siège est profondément préoccupé par la promotion faite de l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, cette expression étant souvent comprise comme désignant l'accès à l'avortement. Étant donné que les termes en question figurent dans des paragraphes concernant les défenseuses des droits humains, le projet de résolution ouvre la porte à des interprétations postulant l'existence d'un droit à l'avortement, ce qui est incorrect d'un point de vue juridique. L'avortement consiste à tuer délibérément des enfants à naître et porte souvent préjudice aux mères. Les enfants à naître qui présentent un handicap et sont de sexe féminin sont particulièrement menacés par les avortements sélectifs opérés en fonction du sexe du fœtus et des résultats de diagnostics prénataux. Il n'est pas possible de défendre les droits humains en laissant de côté le droit à la vie des membres les plus vulnérables de la famille humaine. Heureusement, de nombreuses personnes œuvrent à la défense des enfants à naître, en particulier des femmes qui participent à des mouvements de défense du droit à la vie des enfants à naître, souvent au prix de sacrifices et de risques personnels importants.

60. Le Saint-Siège considère que les expressions « santé sexuelle et procréative » et « services de santé sexuelle et procréative » et les termes connexes renvoient à une vision holistique de la santé, qui ne comprend ni l'avortement ni l'accès aux services d'avortement ou à des agents abortifs. Le terme « genre » se réfère à l'identité sexuelle biologique masculine ou féminine. L'expression « formes multiples et croisées de discrimination » n'a pas de définition communément acceptée au niveau intergouvernemental et se prête donc à une interprétation qui réduit les êtres humains à des caractéristiques particulières selon des critères artificiels et sélectifs qui ne sont pas universellement reconnus, ce qui porte atteinte à l'universalité des droits humains.

Projet de résolution A/C.3/78/L.52/Rev.1 : Protection des migrants

61. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

62. **M^{me} Mendoza Elguea** (Mexique), présentant le projet de résolution, dit que, dans un contexte marqué par des mouvements de population sans précédent, il est essentiel de rappeler la responsabilité qui incombe aux États de protéger les droits humains de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, tout en soulignant les contributions positives des pays à cet égard. La migration est une expérience humaine fondamentale qui bouleverse des existences dans le monde entier. Dans le projet de résolution, les auteurs prennent donc acte de la nécessité de protéger et de respecter les droits humains des 281 millions de migrants dans le monde. Il est essentiel que l'Assemblée générale mesure une fois de plus l'importance du rôle joué par les migrants.

63. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cabo Verde, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Guatemala, Irlande, Luxembourg, Maroc, Paraguay, Pérou, Philippines, Tadjikistan et Türkiye.

64. L'orateur annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs : Brésil, Burundi, Égypte, El Salvador et Malawi.

65. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.52/Rev.1 est adopté.*

66. **M^{me} Alonso Giganto** (Espagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union se réjouit que le texte fasse référence à la promotion de politiques tenant compte des questions de genre, des enfants et des situations de handicap et ne laissant personne de côté, et indique qu'il importe d'assurer la participation pleine, égale et effective des femmes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques migratoires. L'Union européenne et ses États membres restent pleinement attachés à la protection et à la réalisation de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, y compris ceux des migrants, et en particulier des femmes, des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité.

67. L'Union européenne et ses États membres ont participé de manière constructive aux négociations sur le projet de résolution pour faire en sorte que la protection et la promotion des droits humains des migrants soient envisagées de manière globale. Le nombre important et croissant de migrants en situation de vulnérabilité met en évidence le fait qu'il faut

aborder la question des migrations dans le cadre d'une coopération internationale solide. Tous les États Membres devraient s'efforcer de protéger les droits humains et la vie de toutes les personnes concernées.

68. **M^{me} Sorto Rosales** (El Salvador) dit que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont des êtres humains dignes, et tous les États doivent assurer la protection, le respect et l'exercice de leurs droits. La délégation salvadorienne se félicite du texte adopté et a conscience du rôle positif des migrants et des contributions qu'ils apportent à une croissance inclusive et au développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination. En outre, le texte fait référence à la question de la violence fondée sur le genre, en particulier à l'égard des femmes migrantes, et à la nécessité de déterminer les mesures qu'il y a lieu de prendre pour améliorer et diversifier les possibilités de migrations sûres, ordonnées et régulières.

69. Bien que la délégation salvadorienne se soit réjouie de faire partie des auteurs du projet de résolution, elle ne considère pas le neuvième alinéa comme un libellé convenu qui pourrait servir de précédent lors de futurs débats ou négociations liés aux migrations. Cet alinéa pourrait être utilisé pour nuire à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits humains des migrants, car il met l'accent non plus sur les droits humains et la protection des migrants, mais sur la gestion des migrations.

70. **M^{me} Pongor** (Hongrie) dit que son pays réaffirme son attachement au droit international des droits humains, notamment dans le cadre de l'adoption et de l'application de législations nationales relatives aux migrations. Toutefois, la délégation hongroise s'oppose au fait qu'il soit demandé aux États, dans le projet de résolution, de faciliter les migrations ou d'en diversifier les filières régulières, ce qui est très préoccupant. La migration n'est pas un droit humain, et tous les États ont le droit de définir leurs politiques nationales en matière de migration, de sécurité des frontières, de démographie, de marché du travail et de soins de santé.

71. En ce qui concerne les paragraphes 12 et 14 du projet de résolution, les engagements pris en lien avec l'accès aux services de santé devraient être interprétés conformément aux compétences nationales. Le texte présente également la question des migrations de manière déséquilibrée, en se concentrant uniquement sur les contributions positives qu'apportent les migrants sans s'intéresser suffisamment aux réalités inhérentes aux migrations et aux problèmes qui en découlent, comme le trafic et la traite des personnes. La Hongrie a des réserves concernant la mise en exergue des contributions qu'apportent certains groupes sociaux au

développement durable, car toutes les personnes méritent une reconnaissance égale, dans le cadre d'une approche inclusive. En outre, au lieu de présenter les migrations comme une solution aux problèmes que rencontrent les pays d'origine, la communauté internationale devrait s'attacher à en traiter les causes profondes, notamment en prévenant les conflits, en favorisant le développement durable et en garantissant le respect des droits humains.

72. La Hongrie n'a pas voté en faveur du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et ne participe pas à sa mise en œuvre. Dès lors, la délégation hongroise se dissocie de tous les paragraphes et alinéas qui contiennent des références au Pacte et au Forum d'examen des migrations internationales.

73. **M. Devereaux** (Royaume-Uni) rappelle qu'il y a plus de 110 millions de personnes déplacées dans le monde, toutes particulièrement vulnérables à la discrimination, à la maltraitance et à l'exploitation. Le Royaume-Uni se félicite des références faites dans le projet de résolution au renforcement de la coopération internationale dans l'optique de lutter contre les menées des criminels qui ciblent les migrants, mais ne s'associe pas à certains éléments du texte. Les États ont le droit souverain de définir leurs propres politiques et lois en matière de migration et d'immigration et ne sont pas tenus d'augmenter le nombre de filières de migrations régulières ni de modifier leur approche à cet égard. Par ailleurs, le projet de résolution n'impose aux États aucune obligation selon laquelle ils devraient mettre fin à la détention de migrants ou d'enfants migrants, notamment lorsque l'évaluation de leur statut migratoire est en cours. La détention arbitraire est illégale ; par contre, lorsqu'elle a un but légitime, qu'elle est conforme à la procédure régulière et qu'elle repose sur la nécessité et la proportionnalité, la détention est légale au regard du droit international des droits humains.

74. En outre, les États conservent le droit d'appliquer le droit pénal et d'infliger des sanctions aux personnes qui ont été introduites clandestinement sur leur territoire. Il y a certes lieu de tenir compte de la vulnérabilité lors de la détermination de la mesure proportionnée à prendre, mais la connaissance du caractère illégal de l'entrée sur un territoire et du franchissement des frontières et l'intention de commettre ces actes restent constitutives d'une infraction pénale, en droit interne et en droit international. Tous les migrants doivent avoir accès aux services de base en toute sécurité, mais les nationaux et les migrants en situation régulière sont susceptibles de bénéficier d'une gamme de services plus étendue,

comme le prévoit le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

75. Le Royaume-Uni ne tolérera aucune discrimination illégale à l'égard des migrants. Le projet de résolution ne restreint ni ne limite en aucune façon la législation existante ou les droits humains largement établis, notamment le droit à la liberté d'expression. Le Royaume-Uni a pour tradition de débattre des questions importantes pour la société, notamment le phénomène de la migration sous tous ses aspects, et, sur cette base, s'est joint au consensus sur le projet de résolution.

76. **M^{me} Hardwick** (Autriche) dit que, dans un esprit de solidarité, de coopération et de partenariat, l'Autriche s'est jointe au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, certains paragraphes et alinéas entrent en contradiction avec sa position concernant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, sur lequel elle s'est abstenue de voter. Les références au Pacte ne modifient pas les positions nationales respectives des États à son égard, et celle de l'Autriche reste inchangée.

77. **M. Johnson** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il appartient aux États de protéger les droits humains de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, quel que soit leur statut migratoire. Les États-Unis se réservent le droit souverain de faciliter ou de restreindre l'accès à leur territoire, sous réserve des obligations internationales qui leur incombent. Le Gouvernement américain est déterminé à faire en sorte que les migrants, notamment les enfants, soient traités dans des conditions de sécurité physique et matérielle.

78. Selon l'interprétation des États-Unis, le projet de résolution ne signifie pas que les États ne peuvent pas prendre de mesures appropriées, conformément au droit international, pour détenir ou poursuivre des personnes impliquées dans des activités criminelles liées à la migration irrégulière. Le texte n'implique pas non plus que les États adhèrent à des instruments internationaux auxquels ils ne sont pas parties ou s'acquittent d'obligations faites par lesdits instruments, concernant notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui découle de la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'interdiction des expulsions collectives, énoncée dans le Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Les États-Unis ne sont pas parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et, bien qu'ils tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans certaines décisions en la matière, il ne s'agit pas toujours d'une considération primordiale dans le contexte de l'immigration.

79. Ce n'est pas aux personnes qu'appartiennent le droit d'accès aux services consulaires et le droit à l'assistance consulaire ; ces droits sont en réalité exercés par les représentantes et représentants de l'État de nationalité de la personne détenue, qui décident si une assistance sera fournie ou non. En outre, la référence faite dans le projet de résolution à une certaine question juridique bilatérale est inappropriée. Le projet de résolution ne modifie pas le droit international. Les États-Unis considèrent que les références abrégées à certains droits sont des raccourcis renvoyant à des termes plus précis et largement acceptés employés dans les instruments applicables, et maintiennent leurs positions de longue date sur ces droits. Ils interprètent en particulier le libellé relatif à l'interdiction des expulsions collectives comme renvoyant aux obligations de non-refoulement énoncées à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés et à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

80. **M. Mohamed** (Égypte) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution et du message qu'il contient concernant le renforcement des efforts internationaux visant à protéger les migrants. Le Gouvernement égyptien fournit des services essentiels à plus de 9 millions de migrants originaires de plus de 60 pays, notamment en matière de soins de santé et d'éducation, et s'emploie à accroître la résilience des communautés. Dans ce contexte, les pays en développement ont besoin d'une aide importante. Aucun État ne peut gérer à lui seul les migrations, comme souligné dans le vingt-huitième alinéa du préambule.

81. La migration doit aller de pair avec une garantie de protection de la dignité des migrants, et répondre aux réalités démographiques et aux besoins du marché du travail. Les tentatives de certaines délégations d'affaiblir les libellés relatifs à la migration sont regrettables, s'agissant en particulier du droit des migrants aux soins de santé. Il est incompréhensible que des migrants puissent être privés de leurs droits dans certaines circonstances. La coopération, la solidarité et l'appui dont bénéficient les pays en développement qui accueillent un nombre de plus en plus grand de migrants doivent d'urgence être intensifiés.

82. **M. Dimitrov** (Bulgarie) dit que, bien que son pays se soit joint au consensus sur le projet de résolution, sa position concernant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières n'a pas changé.

83. **M^{gr} Murphy** (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation se félicite des nouveaux éléments figurant dans le projet de résolution qui contribuent à renforcer

les initiatives internationales dont l'objectif est de protéger tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et accueille favorablement le libellé relatif au droit à la vie. Tous les migrants méritent d'être traités avec dignité et dans le respect de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales tout au long de leur parcours migratoire. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières reste l'ensemble le plus complet de meilleures pratiques et d'instruments politiques, et permet aux États de travailler avec une plus grande cohésion au sein du système des Nations Unies. L'inclusion de termes relatifs à la souveraineté nationale et aux politiques migratoires au dixième alinéa doit être comprise dans le contexte du projet de résolution dans son ensemble. Enfin, le Saint-Siège comprend le terme « genre » comme renvoyant à l'identité sexuelle biologique de la femme ou de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/78/L.55 : Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale

84. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, présenté dans le document [A/C.3/78/L.73](#).

85. **M^{me} Banaken Elel** (Cameroun), présentant le projet de résolution au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, dit que les négociations sur le texte ont été plus longues et plus complexes qu'à l'accoutumée. Le projet de résolution contient cinq nouveaux paragraphes et trois paragraphes font l'objet de mises à jour techniques. Ces nouveaux éléments concernent principalement une demande visant à l'intensification des travaux que mène le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en gardant à l'esprit que tous les droits humains sont universels, indissociables et interdépendants. Compte tenu des ressources limitées dont dispose le Centre et de la demande croissante de services émanant de diverses parties prenantes, il est pris note que le Secrétaire Général a appelé à augmenter les crédits ouverts au budget ordinaire pour le Centre. Il est également demandé au Secrétaire Général et au Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer les capacités du Centre, notamment au moyen de ressources humaines provenant de la sous-région, et d'intensifier l'appui qu'il reçoit de sorte qu'il puisse obtenir de meilleurs résultats sur le terrain.

86. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du

projet de résolution : Bélarus, Burkina Faso, Cabo Verde, Chine, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gambie, Guinée, Kenya, Lesotho, Mali, Maroc, Namibie, Nigéria, Ouganda, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Togo, Tunisie et Turkménistan.

87. L'orateur annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet : Costa Rica, Ghana, Haïti, Malawi, Niger, Pakistan et Sénégal.

88. **M^{me} Umulisa** (Rwanda), s'exprimant également au nom de l'Angola, du Burundi, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de Sao Tomé-et-Principe et du Tchad, dit que, depuis sa création en 2001, le Centre n'a cessé d'accroître ses activités dans le domaine des droits humains et de la démocratie, en réponse aux demandes de l'ensemble de ces 11 pays d'Afrique centrale relatives à tous les droits humains, y compris les droits sociaux, économiques et culturels.

89. Les pays au nom desquels l'intervenante s'exprime partagent la préoccupation du Secrétaire général concernant les capacités limitées du Centre, qui sont principalement dues à des contraintes financières et à la demande croissante de services fournis par le Centre émanant des parties prenantes. Le budget du Centre a été actualisé pour la dernière fois en 2007 et, 16 ans plus tard, les ressources sont insuffisantes pour fournir à 11 pays des services de promotion des droits humains et de la démocratie en Afrique centrale, une région qui fait face à d'importantes difficultés. En réponse à l'appel que le Secrétaire général a lancé aux États Membres leur demandant d'augmenter les crédits ouverts au budget ordinaire pour le Centre, le Cameroun, pays hôte de celui-ci, lui a alloué 700 000 dollars par an, en plus de ses contributions préaffectées au budget du Centre.

90. L'adoption du projet de résolution par consensus enverrait un message fort aux populations d'Afrique centrale, à savoir que l'ONU ne ménage pas ses efforts pour améliorer les droits humains et la démocratie dans la sous-région, et encouragerait les 11 pays à accroître encore leurs contributions aux travaux du Centre.

91. **M^{me} Ahoue Itoua Lekegny** (Congo) réaffirme l'engagement de son pays à œuvrer à la promotion et à la protection de tous les droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Le Centre apporte son appui au Congo ; depuis 2021, il a notamment dispensé des formations à des membres de l'institution nationale des droits humains, à des responsables des administrations publiques et à des dirigeants d'organisations de la société civile

concernant l'intégration des droits humains dans la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et le relèvement après celle-ci, et aurait pu en faire davantage avec des ressources appropriées. Dans le budget du Centre, seuls 200 000 dollars sont prévus pour les activités menées au profit de 11 pays, et ce montant n'a pas augmenté depuis 2007, en dépit de la demande croissante de services. Le Congo se félicite de l'appel formulé dans le projet de résolution en faveur du renforcement des capacités humaines et financières du Centre pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement son mandat.

92. **M^{me} Dabo N'diaye** (Mali) dit que sa délégation se félicite des négociations constructives menées sur le projet de résolution. Le Centre contribue véritablement à la promotion et à la protection des droits humains en Afrique en général, et en Afrique centrale en particulier. Le renforcement des capacités du Centre et l'accompagnement de la communauté internationale contribueraient au développement de celui-ci, surtout dans un contexte de sollicitations croissantes des États Membres et de défis en matière de sécurité, en particulier du fait de la menace terroriste.

93. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.55 est adopté.*

94. **M^{me} Alonso Giganto** (Espagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union et ses États membres souhaitent réaffirmer leur appui au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et à ses bureaux régionaux, notamment le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale. Les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, doivent être traités sur un pied d'égalité. Cependant, les efforts de l'Union européenne et de ses États membres visant à donner moins de relief aux droits économiques, sociaux et culturels dans le projet de résolution n'ont été que partiellement pris en compte.

95. L'Union européenne et ses États membres déplorent le fait que l'état des incidences sur le budget-programme soit communiqué très peu de temps avant la prise de décision sur les projets de résolution et encouragent le Secrétariat à mettre ce document à disposition le plus tôt possible. Il est préoccupant que la Division de la planification des programmes et du budget ait interprété la généralité du libellé positif de la résolution comme entraînant des incidences financières s'élevant à plus de 4,7 millions de dollars sur le budget-programme pour la période 2024-2025, ce qui nuit à la transparence et à la cohérence du processus budgétaire de l'Organisation des Nations Unies. La Troisième

Commission n'est pas qualifiée pour débattre des questions budgétaires, qui sont du ressort de la Cinquième Commission.

96. **M. Tommo Monthe** (Cameroun) souhaite remercier la Commission d'avoir adopté le projet de résolution par consensus. Les droits humains, notamment les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, doivent être conçus dans leur intégralité. Ils sont véritablement universels et ont leurs racines dans la condition humaine. Il s'agit des droits de personnes de chair et d'os plongées dans un espace et un temps déterminés, l'espace et le temps étant des marqueurs d'identité et des marqueurs culturels. Il n'y a pas de jouissance des droits humains sans infrastructure, de jouissance du droit à l'éducation sans écoles ni de jouissance du droit à la santé sans hôpitaux. Le Centre mènera ses activités dans la pleine compréhension des considérations qui précèdent.

97. L'intervenant remercie la Commission d'avoir approuvé les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, dans l'attente de son examen par la Cinquième Commission. Il est certain que l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires apaisera les appréhensions qu'auraient encore certaines délégations.

98. **M^{me} Wallenius** (Canada) dit que sa délégation salue les contributions du Centre à l'assistance technique, au renforcement des capacités et aux services consultatifs fournis aux pouvoirs publics, aux organisations de la société civile, aux équipes de pays des Nations Unies et à d'autres parties prenantes. Le Centre a soutenu la création de plusieurs institutions nationales des droits humains et la tenue d'élections démocratiques inclusives, et a plaidé avec succès en faveur de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits humains.

99. Les droits humains sont indissociables, universels, interdépendants et intimement liés, et chaque personne peut se prévaloir de ses droits et libertés sans distinction. La délégation canadienne encourage le Centre à continuer de s'acquitter de son mandat et souligne qu'il importe d'aborder la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de manière globale. Les mesures que le HCDH entend adopter pour promouvoir et protéger plus activement les droits économiques, sociaux et culturels et lutter contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19 ([A/HRC/54/35](#)) tiennent compte de la nécessité d'adopter une approche mesurée et globale des initiatives à cet égard.

100. La délégation canadienne regrette la diffusion tardive de l'état des incidences sur le budget-programme, qu'il a de ce fait été difficile pour les États Membres d'examiner de manière exhaustive. Le Canada demande au Secrétariat de communiquer rapidement les informations relatives à toute incidence sur le budget-programme afin que l'ensemble des délégations puissent les étudier.

101. **M^{me} Asaju** (Nigéria) dit que l'on ne saurait trop insister sur l'importance que revêt le Centre s'agissant de soutenir la promotion et la protection des droits humains ainsi que la démocratie. Le Centre a efficacement fait progresser la sécurité et la lutte contre la menace terroriste dans la sous-région et dans le bassin du lac Tchad. L'accroissement de son financement et de ses capacités humaines permettra de renforcer la paix et la sécurité et de promouvoir les principes fondamentaux des droits humains et de la démocratie dans la sous-région.

102. **M. Lang** (États-Unis d'Amérique) dit que tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que les États-Unis sont déterminés à faire progresser les droits économiques, sociaux et culturels. Sa délégation est cependant préoccupée par le nouveau libellé du paragraphe 6 du projet de résolution, qui cherche à restreindre le champ d'action du Centre aux droits économiques, sociaux et culturels. Le fait de ne mentionner qu'un seul ensemble de droits alors que le Centre se consacre à la promotion et à la protection de tous les droits humains et de la démocratie va à l'encontre du principe selon lequel les droits humains doivent être considérés comme d'égale importance et il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains. Il faut réduire au minimum toute incidence budgétaire résultant du projet de résolution, et toute demande de ressources supplémentaires doit s'appuyer sur une analyse solide et un engagement à montrer les résultats des investissements réalisés dans le Centre.

103. **M. Ono** (Japon) dit que sa délégation a conscience du rôle important que joue le Centre dans la promotion et la protection des droits humains et, de ce fait, a pris part de manière constructive aux réunions informelles et s'est jointe au consensus sur le projet de résolution. L'une des prémisses des débats sur le projet était que celui-ci pourrait avoir des incidences sur le budget-programme, mais ces incidences n'ont pas été présentées en détail lors des réunions informelles. L'état des incidences sur le budget-programme n'ayant été distribué que la veille au soir avant la séance, il a été difficile pour les États Membres de l'examiner de près. Le Japon encourage vivement le Secrétariat à communiquer les incidences sur le budget-programme,

le cas échéant, suffisamment à l'avance. Conjointement avec d'autres États Membres, il débattit de manière approfondie et minutieuse au sein de la Cinquième Commission de celles liées au projet de résolution en question.

104. **M^{me} Lundy** (Royaume-Uni) dit qu'en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Royaume-Uni est un grand défenseur de la promotion des droits consacrés dans cet instrument et a conscience que les États doivent renouveler et relancer leurs efforts en vue de leur réalisation. Toutefois, il est regrettable que le paragraphe 6 du projet de résolution ne mette pas pleinement en évidence le rôle que joue le Centre dans la promotion et la protection de tous les droits humains. Le fait de privilégier les droits économiques, sociaux et culturels, qui devraient aller de pair avec les droits civils et politiques, va à l'encontre du principe selon lequel tous les droits humains sont universels, indissociables et interdépendants.

105. **M. Moussa** (Djibouti) dit qu'il est presque certain que le Centre va être débordé et ne pourra pas mettre en œuvre ses activités, faute de ressources financières et humaines suffisantes. Du fait de l'adoption du projet de résolution, un rapport sera établi dans deux ans pour corroborer l'intention première des États Membres de soutenir le Centre dans sa renaissance et son nouvel essor.

106. Il faut répondre aux préoccupations relatives aux contributions au financement des activités du Centre. Sans le soutien de la communauté internationale, les résultats obtenus jusqu'à présent pourraient être réduits à néant. La délégation djiboutienne pense que les droits humains doivent être promus partout et pour tout le monde et s'est volontiers jointe au consensus.

Point 107 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/78/L.8/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/78/L.8/Rev.1 : Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

107. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

108. **M. Greco** (Italie), présentant le projet de résolution, dit que la résolution de portée générale fait le point sur les évolutions récentes survenues dans le domaine de la coopération multilatérale, notamment les résultats notables obtenus par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'adoption par la Troisième Commission, à sa 47^e séance, de cinq

projets de résolution, par consensus, au titre du point 107 de l'ordre du jour. Le texte comprend un nouveau libellé qui vise à renforcer le rôle joué par les politiques de prévention de la criminalité juvénile et à souligner l'importance des mécanismes de suivi, de la protection de l'environnement et de la lutte efficace contre l'exploitation sexuelle et la maltraitance des enfants. Dans le projet de résolution, il est demandé au Secrétaire général de présenter des rapports sur le programme pour la prévention du crime et la justice pénale lors des soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions. Les thèmes proposés pour les débats de haut niveau des soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions sont « Prévenir la criminalité et promouvoir le développement durable par le sport » et « Une deuxième chance : relever le défi pénitentiaire mondial ». Le texte vise également à renforcer le rôle que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), dans les limites de son mandat, en ce qui concerne des questions telles que l'assistance juridique, les mesures de lutte contre la corruption, la prévention de la criminalité et les politiques d'assistance technique en lien avec les jeunes et la lutte contre le terrorisme.

109. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Türkiye et Ukraine.

110. L'orateur annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet : Jordanie, Kazakhstan, Malawi, Mali et Namibie.

111. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.8/Rev.1 est adopté.*

112. **M^{me} Lukabyo** (Australie), s'exprimant également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, dit que le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale exige une forte coopération entre les États

Membres. Les délégations de ces pays se félicitent que le terme « cybercriminalité », qui est établi, bien compris et largement utilisé par la communauté internationale depuis plus de dix ans, ait été maintenu dans le projet de résolution. Cependant, l'expression « utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications » y figure également. La session de clôture du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, en janvier 2024, devrait rester l'enceinte ad hoc où il est débattu et convenu de la terminologie appropriée, et il n'appartient pas à la Troisième Commission de créer un précédent à cet égard.

113. Les délégations au nom desquelles l'intervenante s'exprime se félicitent de la nouvelle référence faite dans le texte aux victimes et aux personnes rescapées de la traite des êtres humains, un crime grave portant fortement atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité physique des personnes. Il importe de faire une place non seulement aux victimes mais aussi aux personnes rescapées pour bien montrer que les personnes qui ont enduré de telles violations de leurs droits humains ou atteintes à ces droits, qui vivent avec les conséquences de ces actes ou qui s'en sont relevées ont le pouvoir d'agir. Les délégations représentées par l'intervenante se félicitent également de la référence faite à l'importance de l'intégration de la dimension de genre dans la prévention de la criminalité et la justice pénale. Les États doivent renforcer les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale qu'ils prennent face aux meurtres de femmes et de filles liés au genre. Il est également opportun que le texte mentionne l'importance que revêt l'égalité d'accès à la justice, toutes les personnes étant égales devant la loi et ayant droit sans discrimination à une égale protection de la loi.

114. **M. Bulgaru** (Fédération de Russie) dit que le texte est avant tout une résolution de portée générale qui vise à réaffirmer les accords conclus dans le cadre des activités menées par les organismes spécialisés des Nations Unies chargés de la politique de lutte contre la criminalité transnationale organisée. En tant que tel, il ne devrait pas comporter d'éléments controversés susceptibles de nuire à la coopération internationale en matière de prévention de la criminalité.

115. La délégation russe s'oppose à l'inclusion de sujets controversés qui ne recueillent pas le soutien de tous les États Membres. Une résolution de portée générale vraiment efficace doit être élaborée en collaboration, et la facilitation du texte n'est pas un privilège mais une grande responsabilité. La délégation italienne s'est cependant écartée de l'approche

constructive qu'elle avait précédemment adoptée et a fait fi de la pratique établie consistant à revenir aux libellés précédemment convenus en l'absence d'accord sur les nouvelles propositions.

116. En conséquence, la délégation russe se voit contrainte, pour la première fois, de se dissocier d'un certain nombre d'alinéas et de paragraphes du projet de résolution. Elle souhaite se dissocier du cinquante-septième alinéa et du paragraphe 30, qui contiennent le terme ambigu de « personnes rescapées » (ou « rescapés ») aux côtés du terme conventionnel « victimes ». Elle souhaite également se dissocier du paragraphe 13, dans lequel l'Assemblée générale prie les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de veiller à ce que le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention soit mené à bien en temps voulu, outrepassant ses prérogatives et empiétant ainsi sur celles de la Conférence des États parties à la Convention. La délégation russe souhaite en outre se dissocier du paragraphe 43, dans lequel il est demandé de donner suite à une seule des cinq résolutions adoptées par le Conseil économique et social concernant la prévention du crime et la justice pénale en 2023, ainsi qu'à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

117. La prochaine fois, la délégation russe ne pourra pas se contenter de se dissocier de certains paragraphes et alinéas ; elle demande donc aux facilitateurs d'éviter de s'écarter des méthodes de travail établies. Il est essentiel que le projet de résolution puisse continuer d'être adopté par consensus.

118. **M^{me} Rizk** (Égypte) dit que sa délégation prend note de la décision des facilitateurs d'employer des termes convenus dans nombre des paragraphes qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus. L'Égypte avait espéré que la production d'itérations consécutives du texte suivrait un processus plus rationnel et qu'une compilation des observations et des suggestions d'amendements à l'avant-projet serait communiquée.

119. L'Égypte interprète le projet de résolution conformément aux dispositions des instruments juridiques pertinents auxquels elle est partie et apprécie la coopération avec l'ONUDC et d'autres entités des Nations Unies à cet égard. Sa délégation a exprimé à plusieurs reprises des réserves concernant le texte final et demandé la suppression du terme « personnes rescapées » (ou « rescapés ») au cinquante-septième alinéa et au paragraphe 30. Il n'existe pas de définition juridique de ce terme, qui ne crée pas de nouvelles

obligations juridiques pour les États. L'expression « non-sanction des victimes » figurant au cinquante-septième alinéa sera interprétée dans le contexte du droit national, conformément aux obligations juridiques internationales. La délégation égyptienne ne reconnaît pas le terme non défini « discrimination fondée sur le genre » figurant au paragraphe 41.

120. La délégation égyptienne a demandé plusieurs fois ce qu'impliquait précisément la décision du rédacteur de faire de la résolution de portée générale une résolution biennale. Toutefois, aucun motif de fond ne lui ayant été donné et en raison du manque de clarté quant aux futures mesures à prendre pour rationaliser le texte, elle exprime des réserves à l'égard du paragraphe 93. Elle attend avec intérêt l'application à la résolution d'un processus inclusif dirigé par les États Membres et le réexamen de la décision de la rendre biennale.

121. **M. Paredes Campaña** (Colombie) dit que, face à la collaboration croissante entre les organisations criminelles, il faut absolument renforcer la coopération entre les États pour lutter contre toutes les formes de criminalité et en contrer les effets délétères. Il est essentiel que la communauté internationale reste unie dans son objectif commun de lutte contre la criminalité, car celle-ci se répercute sur le développement des nations, affaiblit l'état de droit, brise la confiance dans les États, accroît la violence et porte préjudice à l'avenir des jeunes et des sociétés.

122. La Colombie se félicite de l'adoption du paragraphe 62, dont les dispositions ont trait aux enquêtes et poursuites engagées dans les affaires de contrebande de marchandises, activité criminelle très répandue. Le blanchiment d'argent et la corruption sont cruciaux pour le financement des organisations criminelles, et pourtant les mesures voulues n'ont pas toujours été prises. La délégation colombienne accueille avec satisfaction l'adoption du projet de résolution par consensus, qui est un signe d'unité et de cohérence internationales dans la lutte contre la criminalité.

123. **M. Johnson** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation considère que les références aux armes à feu faites dans le projet de résolution sont conformes au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif aux armes à feu) et sans préjudice de celui-ci. Toute référence au « trafic » d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions renvoie au « trafic illicite » de ceux-ci tel que défini à l'alinéa e) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu ; les références au détournement, à la perte et au vol renvoient aux mesures

de sécurité et de prévention prévues à l'article 11 du Protocole ; les références à la collecte, à l'analyse et à la communication de données renvoient aux systèmes de données et aux éléments similaires concernant les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions sont soumises au droit interne, et les références à l'appui et à la coopération en lien avec les armes à feu sont conformes aux dispositions de l'article 13 du Protocole relatif aux armes à feu, qui font autorité en la matière.

124. La délégation des États-Unis trouve préoccupant qu'au quarantième alinéa et au paragraphe 30, le syntagme « usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications » soit suivi de « notamment à des fins terroristes », car cet enchaînement risque de créer un amalgame entre l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications et leur usage à des fins terroristes, alors qu'il s'agit de problèmes distincts. Les États-Unis continuent de considérer que l'utilisation de l'informatique à des fins criminelles est une question distincte car elle fait intervenir des motivations, des activités et des acteurs non étatiques différents. Ils ne souhaitent pas empiéter sur les négociations en cours au Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et aborderont les questions de terminologie dans ce cadre.

125. Les États-Unis interprètent le paragraphe 63 comme étant en phase avec le texte intégral de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dont le paragraphe 2 ne s'applique que lorsqu'un État a adressé une demande à un autre État dans le cadre de l'indemnisation des victimes d'une infraction et dont le paragraphe 1 précise que des mesures ne peuvent être prises que conformément au droit interne applicable.

126. Dans la pratique, les biens culturels sont généralement restitués à l'État requérant qui les a identifiés en vertu de son droit interne et qui a, à ce titre, invoqué les obligations pertinentes des traités multilatéraux auxquels un État peut être partie, tels que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

127. **M^{me} Pella** (Indonésie) dit qu'il est impératif de s'engager en faveur de systèmes solides de prévention de la criminalité et de justice pénale, car ils sont des conditions préalables importantes pour la réalisation du développement durable, des droits humains et de la paix dans le monde. L'Indonésie s'est jointe au consensus et a conscience de l'importance que revêt le projet de

résolution au regard du renforcement des capacités de coopération technique. Il faut toutefois employer une terminologie consensuelle, fondée sur les instruments juridiques internationaux pertinents et d'autres documents intergouvernementaux, pour guider l'action des États Membres. La délégation indonésienne exprime des réserves à l'égard du terme « personnes rescapées » (ou « rescapés ») et s'interroge sur sa pertinence et sa clarté dans le texte.

128. En tant que membre nouvellement élu de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Commission des stupéfiants, l'Indonésie reste résolue à collaborer avec la communauté internationale et les organismes des Nations Unies pour renforcer la prévention du crime et la justice pénale, dans le plein respect des contextes juridiques et culturels divers des États Membres et en veillant à ce que les efforts collectifs n'excluent aucune partie, respectent la souveraineté et apportent des solutions efficaces.

129. **M^{me} Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) dit que, bien que sa délégation ait participé à toutes les étapes des négociations sur le projet de résolution, ses préoccupations n'ont pas été prises en compte. Le projet de résolution, malgré son importance et sa nature, contient des termes controversés qui n'ont pas été convenus par les États Membres. Des discussions plus approfondies sont donc nécessaires.

130. Les normes et définitions de certains pays ne devraient pas être imposées à d'autres par le truchement des résolutions de l'Assemblée générale. La délégation iranienne souhaite se dissocier du terme « personnes rescapées » (ou « rescapés ») ainsi que du paragraphe 57, qui fait référence au Groupe d'action financière, qui ne fait pas partie du système des Nations Unies et dont l'Iran n'est pas membre.

Point 120 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/C.3/78/L.72)

Projet de décision A/C.3/78/L.72 : Projet de programme de travail de la Troisième Commission pour la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale

131. **Le Président** attire l'attention sur le projet de programme de travail de la Commission pour la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document [A/C.3/78/L.72](#). Le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

132. **M^{me} Sorto Rosales** (El Salvador), s'exprimant également au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de la Barbade, du Belize, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, du

Costa Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Guyana, d'Haïti, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine, du Suriname, de Trinité-et-Tobago et de l'Uruguay, dit que la Commission devrait disposer de plus de temps entre la semaine de haut niveau et le début de ses travaux lors de la soixante-dix-neuvième session. Cela permettrait aux délégations, en particulier aux petites délégations, de prendre les dispositions internes nécessaires pour participer aux travaux de la Commission. La pratique consistant à travailler uniquement sur les nouveaux libellés sans ouvrir complètement les textes aux négociations et à présenter des résolutions ne contenant que des prorogations techniques, afin de respecter les délais prévus, empêche d'avancer sur les points de l'ordre du jour et les thèmes abordés au sein de la Commission.

133. Les dates des travaux de la Commission devraient être fixées en fonction des dates des sessions du Conseil des droits de l'homme, ce qui permettrait de disposer d'un calendrier prévisible pour la présentation des rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres experts. Les délégations au nom desquelles s'exprime l'intervenante sont préoccupées par le fait que le nombre de dialogues interactifs augmente chaque année sans que la Commission ne se voie allouer de temps supplémentaire pour mener ses travaux, ce qui complique la participation des petites délégations et réduit le temps disponible pour les interactions de fond avec les titulaires de mandat, compromettant ainsi la qualité des échanges.

134. Fixer des délais distincts pour la présentation des projets de résolution au titre des points de l'ordre du jour relatifs aux droits de l'enfant et à la promotion des femmes permettrait de mieux coordonner les consultations informelles et d'éviter que jusqu'à cinq d'entre elles aient lieu en même temps, phénomène qui a considérablement entravé la participation des petites délégations.

135. **M^{me} Zoghbi** (Liban) dit que les représentantes et représentants des petites délégations sont souvent chargés de rendre compte à d'autres Commissions, ainsi qu'à la Troisième Commission. Une centaine de dialogues interactifs ont eu lieu au cours de la session, ce qui représente une augmentation notable par rapport aux 25 dialogues tenus lors de la soixante-troisième session, 15 ans auparavant. Il est difficile pour les petites délégations de participer à autant de dialogues interactifs, et elles ne sont pas en mesure de le faire sur un pied d'égalité avec les grandes délégations. Le Liban attend avec intérêt les échanges avec le Bureau concernant les solutions qui permettraient d'alléger le travail de la Commission.

136. M^{me} **Jabou Bessadok** (Tunisie) dit que sa délégation souscrit à la déclaration de la représentante du Liban.

137. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de programme de travail pour la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale et le transmettre à celle-ci pour approbation.

138. *Il en est ainsi décidé.*

Point 135 de l'ordre du jour : Planification des programmes

139. **Le Président** rappelle qu'une réunion informelle de la Commission sur la planification des programmes a été organisée le 10 octobre 2023 afin d'examiner les programmes 13 (Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale), 20 (Droits humains) et 21 (Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance) du projet de budget-programme pour 2024. Un résumé de la réunion a été transmis dans une lettre au Président de la Cinquième Commission le 20 octobre 2023, afin que les vues exprimées par les membres de la Troisième Commission puissent être prises en considération par la Cinquième Commission lors de ses délibérations sur ces programmes.

Clôture des travaux de la Commission

140. **Le Président** déclare que la Troisième Commission a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 18 h 15.